

de la province, mais qui s'est fait enregistrer comme ayant sa principale place d'affaires dans le canton d'Aylwin, district d'Ottawa, est soumise à la juridiction de la Cour de magistrat de ce district, siégeant à Hull, lorsque la cause d'action a pris naissance dans le district d'Ottawa.

La déclaration faite par une compagnie qu'elle a sa principale place d'affaires dans le district, suivie d'actes confirmant cette déclaration, constitue, en droit, l'établissement d'un domicile suffisant pour donner juridiction aux tribunaux du lieu.

Les Cours de magistrat de district peuvent siéger dans les vacances tous les jours juridiques. C. rev.—*Farm (D.) Limited v. Joynt et autres*, 71.

JURIDICTION—V. Appel, 182;—Certiorari, 494;—Séparation de corps et de biens, 47, 264.

## L

LIQUIDATION D'ASSURANCE MUTUELLE—V. Assurance mutuelle (incendie), 249.

LIVRAISON DE CHARBON—V. Accidents du travail, 368.

LOI ETRANGERE—V. Responsabilité, 292.

LOUAGE DES CHOSES, *pensionnaires, sous-location, privilège*: Un propriétaire qui loue une maison, sans défense de sous-louer, à une personne sachant que cette dernière a l'intention de sous-louer des chambres ou de prendre des pensionnaires, n'a pas de privilège sur les biens, meubles de ces sous-locataires ou pensionnaires qui ne doivent aucun arréage de loyer ou de pension. C. sup.—*De Belleville (Dame) v. Paquette, Normandin et Cassidy*, 350.

LOUAGE DES CHOSES, *pouvoirs du président, compagnie incorporée*: The president of a company has no right, without a special authorization, to consent and sign a lease binding upon his company. C. rev.—*Island Land Co. v. The Medicine Hat Syndicate and another*, 171.

LOUAGE DES CHOSES, *sous-location, excipation du droit d'autrui*: Where a lessee sublets notwithstanding a prohibition contained in his lease, the undertenant is